

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 et à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés.

CONTRAT NOTIFIANT-DESTINATAIRE

en période de transition

Pour la notification N°

entre

Nom de la société :

Adresse :

(cf case 1 du document de notification)

- Ci-après dénommé « **notifiant** » -

et

Nom de la société :

Adresse :

(cf case 2 du document de notification)

- Ci-après dénommé « **destinataire** » -

Si l'accusé de réception, visé à l'article 8 règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, a été transmis par l'autorité compétente de destination avant le 20 mai 2026 inclus, le présent contrat est conclu et effectif au moment de la notification N° et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat ait été délivré conformément à l'article 15, point e), à l'article 16, point e), ou, le cas échéant, à l'article 15, point d) du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006.

Si l'accusé de réception, visé à l'article 8 règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, a été transmis par l'autorité compétente de destination à compter du 21 mai 2026, le présent contrat est conclu et effectif au moment de la notification N° et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat ait été délivré conformément à l'article 15 (5), 16 (6) et 15 (4) du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets.

Ce contrat prévoit :

1 - que la notification :

- porte sur une quantité active en mouvement s'élevant à (tonnes ou m³).

OU (rayer la mention inutile)

- comporte un délai entre la réception d'un transfert de déchets et le certificat attestant de leur valorisation ou de leur élimination de jours.

2 - les obligations suivantes :

Si l'accusé de réception, visé à l'article 8 règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, a été transmis par l'autorité compétente de destination avant le 20 mai 2026 inclus :

- pour le notifiant de reprendre les déchets si le transfert ou la valorisation ou l'élimination (supprimer la mention inutile) n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite, conformément à l'article 22 et à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- pour le destinataire de valoriser ou d'éliminer (supprimer la mention inutile) les déchets si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite, conformément à l'article 24, paragraphe 3 du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- pour l'installation, de fournir conformément à l'article 16, point e) du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006, un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile) conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006.

Dans le cas où les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires de valorisation ou d'élimination (supprimer la mention inutile), les obligations supplémentaires suivantes s'appliquent :

- pour l'installation de destination de fournir conformément à l'article 15, point d), et, le cas échéant, à l'article 15, point e) du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006, les certificats indiquant que les déchets ont été valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile) conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006;
- pour le destinataire d'adresser, s'il y a lieu, une notification à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial conformément à l'article 15, point f) du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 .

Si l'accusé de réception, visé à l'article 8 règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, a été transmis par l'autorité compétente de destination à compter du 21 mai 2026 :

- pour le notifiant de reprendre les déchets si le transfert ou la valorisation ou l'élimination **(supprimer la mention inutile)** n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite, conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 ;
- pour le destinataire de valoriser ou d'éliminer **(supprimer la mention inutile)** les déchets si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite, conformément à l'article 25, paragraphe 8 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 ;
- pour l'installation, de fournir conformément à l'article 16 (6), un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés **(supprimer la mention inutile)** conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 ;

Dans le cas où les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires de valorisation ou d'élimination **(supprimer la mention inutile)**, les obligations supplémentaires suivantes s'appliquent :

- pour l'installation de destination de fournir conformément à l'article 15 (4), et, le cas échéant, à l'article 15 (5), les certificats indiquant que les déchets ont été valorisés ou éliminés **(supprimer la mention inutile)** conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 ;
- pour le destinataire d'adresser, s'il y a lieu, une notification à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial conformément à l'article 15 (7) ou (8) du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024.

Fait à _____

Fait à _____

Le _____

Le _____

Signatures

- Notifiant -

- Destinataire -